

DECRET N° 86-456 du 6 Novembre 1986

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Abel AISSI, Solange GUEZO-MEVO, Léonard SOUROKOU et consorts, tous en service au Centre National des oeuvres universitaires (CENOU).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Août 1986,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Abel AISSI, Solange GUEZO-MEVO, Léonard SOUROKOU et consorts, tous en service au Centre National des Oeuvres Universitaires, impliqués dans des malversations perpétrées au préjudice dudit centre.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Clémence YIMBERE épouse DANSOU
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

MEMBRES : Camarades - Mathias GOGAN
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Valère HOUETO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative
- Henri HOUSSOU
du Ministère du Travail et des Affaires

- Dieudonné SEKLOKA

du Ministère des Finances et de l'Economie

/CS

- Capitaine Casimir SCGLO et

- Adjudant André AHOYO
des Forces Armées Populaires du Bénin

- Marcel HOUNSOU
du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les Trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 NOVEMBRE 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.